



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

---

DÉCISION  
ET MOTIFS

Dossier n° PR-2016-025

Solutions Serafin Inc.

*Décision prise  
le mardi 9 août 2016*

*Décision et motifs rendus  
le lundi 15 août 2016*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.).

**PAR**

**SOLUTIONS SERAFIN INC.**

**CONTRE**

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES  
GOUVERNEMENTAUX**

### **DÉCISION**

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Jason W. Downey  
Jason W. Downey  
Membre président

## EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>1</sup>, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*<sup>2</sup>, déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

2. Solutions Serafin Inc. (Solutions Serafin) a déposé une plainte auprès du Tribunal le 8 août 2016.<sup>3</sup> Le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte pour les motifs qui suivent.

### RÉSUMÉ DE LA PLAINTE

3. La présente plainte concerne une demande de propositions (DP) pour les pièces de rechange pour le réapprovisionnement (invitation n° W8486-163083/A). La DP a été émise par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC), au nom du ministère de la Défense nationale.

4. Solutions Serafin allègue que TPSGC ne l'a pas avisé que des contrats ont été partiellement octroyés et que la demande pour le reste des biens a été annulée.

5. À titre de mesure corrective, Solutions Serafin demande la résiliation du contrat spécifique et une indemnisation de 10 p. 100 des contrats octroyés, ce qui représente, selon Solutions Serafin, la perte qu'elle a subie, nette des dépenses de livraison et d'administration.

### ANALYSE

6. Aux termes des articles 6 et 7 du *Règlement*, le Tribunal peut ouvrir une enquête si les quatre conditions suivantes sont remplies :

- la plainte a été déposée dans les délais prescrits à l'article 6;
- la partie plaignante est un fournisseur potentiel;
- la plainte porte sur un contrat spécifique;
- les renseignements fournis démontrent, dans une mesure raisonnable, que la procédure de passation du marché public n'a pas été suivie conformément aux accords commerciaux pertinents.

---

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

3. Le Tribunal a reçu une plainte au nom de Solutions Serafin le 3 août 2016. Le 4 août 2016, le Tribunal a informé Solutions Serafin que certains renseignements supplémentaires devaient être déposés afin que la plainte puisse être considérée comme conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE*. Solutions Serafin a déposé les renseignements supplémentaires demandés le 8 août 2016. Par conséquent, ayant déterminé que les renseignements que contenait la plainte étaient suffisants pour remplir les conditions du paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal a considéré, en conformité avec le paragraphe 96(1) des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, que la plainte avait été déposée le 8 août 2016.

7. Dans le cas présent, le Tribunal a déterminé qu'il ne peut pas enquêter sur la plainte, car elle ne remplit pas la première condition.

8. Le paragraphe 6(2) du *Règlement* prévoit que le fournisseur potentiel qui a présenté une opposition à l'institution fédérale concernée et à qui l'institution refuse réparation peut déposer une plainte auprès du Tribunal « [...] dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition ».

9. Autrement dit, une partie plaignante dispose de 10 jours ouvrables suivant la date où elle a pris connaissance des faits à l'origine de sa plainte, ou suivant la date où elle aurait dû vraisemblablement les découvrir, soit pour présenter une opposition auprès de l'institution fédérale, soit pour déposer une plainte auprès du Tribunal. Si la partie plaignante présente une opposition auprès de l'institution fédérale en temps voulu, la partie plaignante peut déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant la date où elle a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus de réparation de l'institution fédérale.

10. La DP a été émise le 4 décembre 2015. La date de clôture pour le dépôt des soumissions était le 18 février 2016. Solutions Serafin a déposé sa soumission le 18 février 2016.

11. Solutions Serafin allègue qu'il a présenté une opposition par courriel à TPSGC le 7 juillet 2016; cependant, en révisant les documents déposés, le Tribunal n'est pas convaincu que le courriel envoyé par Solutions Serafin à TPSGC le 7 juillet 2016 était une véritable opposition. Au contraire, le courriel s'assimile à une demande de renseignements plutôt qu'une opposition.

12. Quoiqu'il en soit, le Tribunal est d'avis que Solutions Serafin a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir son motif de plainte quand elle a été avisée par TPSGC dans un courriel daté du 8 juillet 2016 que des contrats avaient été partiellement octroyés et que certains éléments de la DP avaient été retirés. À ce moment-là, Solutions Serafin avait jusqu'au 22 juillet 2016 (c.-à-d. 10 jours ouvrables après le 8 juillet 2016) soit pour présenter une opposition auprès de TPSGC, soit pour déposer une plainte auprès du Tribunal.

13. Le Tribunal souligne également que, même si Solutions Serafin avait présenté une opposition dans son message téléphonique à TPSGC le 11 juillet 2016, ce qui n'est pas clair non plus, la plainte aurait néanmoins été frappée de prescription.<sup>4</sup> À ce moment-là, Solutions Serafin aurait eu jusqu'au 25 juillet 2016 pour déposer une plainte auprès du Tribunal. Comme la plainte n'a été déposée que le 8 août 2016, le Tribunal conclut que Solutions Serafin n'a pas respecté les délais énoncés à l'article 6 du *Règlement*. Par conséquent, le Tribunal doit conclure que la plainte de Solutions Serafin a été déposée en retard.

14. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que la plainte n'a pas été déposée dans les délais prescrits et que, par conséquent, il ne peut enquêter sur la plainte.

---

4. TPSGC a répondu au message téléphonique de Solutions Serafin par courriel, le 11 juillet 2016, en disant : « Afin de faire suite à votre message téléphonique, selon les dispositions du Guide des approvisionnements, je n'ai pas l'autorité de vous fournir les renseignements demandés. Veuillez voir le lien suivant afin d'obtenir de plus amples renseignements : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/section/7/45> » [traduction]. Solutions Serafin n'indique pas avoir donné suite à ce courriel.

**DÉCISION**

15. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Jason W. Downey

Jason W. Downey

Membre président